

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.105.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 3. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS CATADIOPTRIQUES POUR  
VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES

1 NOVEMBRE 1963

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 3.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/817). *(Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement).*

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 11 février 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.



**Economic and Social  
Council**

Distr.

GENERAL

TRANS/WP.29/817  
22 January 2002

ENGLISH  
Original: ENGLISH  
and FRENCH

---

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29)

DRAFT SUPPLEMENT 6 TO THE 02 SERIES  
OF AMENDMENTS TO REGULATION No. 3

(Retro-reflecting devices)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its nineteenth session, following the recommendation by WP.29 at its one-hundred-and-twenty-fifth session. It is based on document TRANS/WP.29/2001/40, as corrected in French only (TRANS/WP.29/815, para. 123).

Paragraph 3.1., amend to read:

"3.1. The application for approval shall be submitted by the holder of the trade name or mark, or if necessary by his duly accredited representative.

At the choice of the applicant, it will specify that the device may be installed on a vehicle with different inclinations of the reference axis in respect to the vehicle reference planes and to the ground or, in the case of Class IA, IB and IVA retro-reflectors, rotate around its reference axis; these different conditions of installation shall be indicated in the communication form. It shall be accompanied by:"

Paragraph 3.1.1., amend to read:

"..... geometrically the position(s) in which the retro-reflecting device may be fitted to the vehicle. The drawings must show ....."

Annex 2, item 9., amend to read:

"9. Concise description:

In isolation/part of an assembly of devices: 2/ . . . . .

Colour of light emitted: white/red/amber: 2/ . . . . .

Geometric conditions of installation and relating variations, if any: . . . . . "

Annex 6, paragraph 2., amend to read:

".....  
Amber:           limit towards green   :    $y \leq x - 0.120$   
                  limit towards red       :    $y \geq 0.390$   
                  limit towards white   :    $y \leq 0.790 - 0.670 x$ "

Annex 7, paragraph 1., amend to read:

"1. When applying for approval, the applicant shall specify one or more or a range of axis of reference, corresponding to the illumination angle  $V = H = 0^\circ$  in the table of coefficients of luminous intensity (CIL).

In the case where more than one or a range of different axis of reference are specified by the manufacturer, the photometric measurements shall be repeated making reference each time to a different axis of reference or to the extreme axis of reference of the range specified by the manufacturer."

---

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou, dans le cas des catadioptrés des classes IA, IB et IVA, pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication. La demande d'homologation est accompagnée :"

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule. Les dessins doivent montrer ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs 2/ : ...

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto 2/ : ...

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

".....

Jaune-auto : Limite vers le vert :  $y \leq x - 0,120$

Limite vers le rouge :  $y \geq 0,390$

Limite vers le blanc :  $y \leq 0,790 - 0,670 x$ "

Annexe 7, paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. Lors de la demande d'homologation, le demandeur indique un ou plusieurs axes de référence ou encore une plage d'axes de référence correspondant à l'angle d'éclairage  $V = H = 0^\circ$  du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CIL).

Si le fabricant indique plusieurs axes de référence ou une plage d'axes de référence, il faut recommencer les mesures photométriques chaque fois par rapport à un axe de référence différent ou aux axes de référence extrêmes de la plage indiquée par le fabricant."

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou, dans le cas des catadioptrés des classes IA, IB et IVA, pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication. La demande d'homologation est accompagnée :"

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule. Les dessins doivent montrer ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs 2/ : ...

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto 2/ : ...

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

".....

Jaune-auto : Limite vers le vert :  $y \leq x - 0,120$

Limite vers le rouge :  $y \geq 0,390$

Limite vers le blanc :  $y \leq 0,790 - 0,670 x$ "

Annexe 7, paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. Lors de la demande d'homologation, le demandeur indique un ou plusieurs axes de référence ou encore une plage d'axes de référence correspondant à l'angle d'éclairage  $V = H = 0^\circ$  du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CIL).

Si le fabricant indique plusieurs axes de référence ou une plage d'axes de référence, il faut recommencer les mesures photométriques chaque fois par rapport à un axe de référence différent ou aux axes de référence extrêmes de la plage indiquée par le fabricant."

---